

Marché public

Cahier des clauses administratives particulières

Objet	Modification de l'installation électrique du site d'essais de Sainte-Anne du Portzic pour le raccordement de dispositifs démonstrateurs offshore de petites puissances
Référence	261000083
Pouvoir adjudicateur	INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER Zone Industrielle de la Pointe du Diable 1625 Route de Sainte Anne 29280 PLOUZANE SIRET 330 715 368 00032 Contact : cellule.marche@ifremer.fr
Version	Version initiale (V1)
Date	Juin 2026

Clauses administratives

Les informations à retenir

Avance	10% (30% pour les PME)
Retenue de garantie	5%
Facturation	https://chorus-pro.gouv.fr Référence du n° d'engagement (45...) à renseigner impérativement
Révision	Révision mensuelle appliquée une seule fois sur la demande de paiement finale
Insertion	Sans objet
Sous-traitance	DC4 à transmettre impérativement avant le début des travaux à cellule.marche@ifremer.fr

Table des matières

Objet du marché	5
Type de marché	5
Objet du document.....	5
PARTIE 1. CLAUSES PARTICULIÈRES.....	6
1.1. Forme du marché	6
1.1.1. Technique d'achat	6
1.1.2. Allotissement	6
1.1.3. Décomposition en tranches	6
1.1.4. Prestations supplémentaires éventuelles	6
1.2. Durée du marché	7
1.3. Période de préparation.....	7
1.4. Prix du marché	7
1.4.1. Type de prix.....	7
1.4.2. Révision du prix	7
1.5. Avance	7
1.6. Lieu d'exécution	7
1.7. Pénalités	8
1.7.1. Pénalités de retard.....	8
1.7.2. Autres pénalités.....	8
1.8. Interlocuteurs	9
PARTIE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION	10
2.1. Pièces contractuelles	10
2.2. Contenu des prix	10
2.3. Délai d'exécution.....	11
2.4. Modalités de règlement.....	11
2.4.1. Monnaie	11
2.4.2. Avance.....	11
2.4.3. Acomptes mensuels et solde.....	11
2.4.4. Délai global de paiement.....	11
2.4.5. Présentation des demandes de paiement.....	12
2.4.6. Retenue de garantie.....	12
2.5. Révision des prix.....	13
2.5.1. Périodicité de la révision	13

2.5.2. Formule de révision.....	13
2.5.3. Modalité d'utilisation des indices	14
2.6. Modalités relatives aux tranches optionnelles	14
2.7. Conditions d'exécution.....	14
2.7.1. Echanges.....	14
2.7.2. Ordres de service.....	15
2.7.3. Interlocuteur unique	15
2.7.4. Identification du personnel du titulaire	15
2.7.5. Connaissances des éléments afférents à l'exécution des prestations.....	15
2.7.6. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	16
2.7.7. Obligation de collaboration.....	16
2.7.8. Obligation de confidentialité	16
2.7.9. Protection des données à caractère personnel	16
2.7.10. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption	17
2.7.11. Sous-traitance	17
2.7.12. Cotraitance	18
2.8. Clause environnementale	18
2.9. Réception des travaux	18
2.10. Garanties.....	18
2.11. Modifications en cours de marché.....	18
2.11.1. Augmentation du montant des travaux	18
2.11.2. Modifications autorisées par le code.....	18
2.12. Marché complémentaire.....	19
2.13. Résiliation	19
2.14. Exécution aux frais et risques	19
2.15. Assurances et diverses attestations.....	19
2.16. Règlement des litiges.....	20
Annexe 1 - Dérogations aux documents généraux.....	21

Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux de modification de l'installation électrique du site d'essais de Sainte-Anne du Portzic pour le raccordement de dispositifs démonstrateurs offshore de petites puissances.

Les spécifications techniques sont détaillées dans le **cahier des clauses techniques particulières**.

Type de marché

Le présent marché est un **marché public de travaux**.

Objet du document

Le présent cahier des clauses administratives particulières définit les conditions particulières d'exécution administrative et financière du marché.

- La **partie 1** du document comprend les clauses spécifiques au présent marché.
- La **partie 2** du document comprend les clauses relatives aux conditions d'exécution générales des marchés de travaux de l'Ifremer.

Sauf dérogation mentionnée au présent document, il est fait application du **Cahier des clauses administratives générales (CCAG)** approuvé par arrêté en date du 30 mars 2021, applicable aux marchés publics de travaux.

Le CCAG est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

La liste des dérogations au CCAG figure en annexe au présent CCAP.

PARTIE 1. CLAUSES PARTICULIÈRES

1.1. Forme du marché

1.1.1. Technique d'achat

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire**.

1.1.2. Allotissement

☒ NON. Conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti en raison de l'objet même de la prestation qui constitue un tout homogène ne pouvant être scindé.

☐ OUI. Le marché est décomposé en plusieurs lots :

N°	Objet

1.1.3. Décomposition en tranches

☒ NON. Le marché n'est pas décomposé en tranches.

☐ OUI. Le marché est décomposé en tranches : une tranche ferme et une/des tranches optionnelles.

N°	Objet	Délai d'affermissement à compter de la notification du marché

* **Modalités précisées à l'article 2.6.**

1.1.4. Prestations supplémentaires éventuelles

☒ NON. Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

☐ OUI. Le marché comporte une/des prestations supplémentaires éventuelles :

N°	Objet	Nature (obligatoire ou facultative)

Le choix de retenir ou non la/les PSE est notifié au titulaire à la notification de l'acte d'engagement.

1.2. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification. La durée du marché se confond avec la durée d'exécution des prestations qui en sont l'objet augmentée du délai de garantie des prestations.

1.3. Période de préparation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à **2 mois**.

1.4. Prix du marché

1.4.1. Type de prix

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire**. Le prix est fixé à l'acte d'engagement. La décomposition du prix global et forfaitaire est annexée à l'acte d'engagement.

Le prix du marché est **définitif**.

1.4.2. Révision du prix

La part fixe de la formule de révision est la suivante : 0.15

Les indices utilisés pour la formule de révision sont les suivants :

N°	Indice	Identifiant	Source	Pondération
1	BT01 – Tous corps d'état – Base 2010	001710986	INSEE	0.85

** Modalités précisées à l'article 2.5.*

1.5. Avance

Le titulaire du marché peut bénéficier du versement d'une avance d'un montant de **10%** du montant global et forfaitaire du marché.

** Modalités précisées à l'article 2.4.2.*

1.6. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des travaux est le suivant :

Centre Ifremer de Bretagne
1625 route de Sainte-Anne
29280 Plouzané

1.7. Pénalités

1.7.1. Pénalités de retard

▪ Montant des pénalités de retard

☒ Il est fait application des pénalités de retard prévues au CCAG.

☐ Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, il est fait application des pénalités de retard suivantes : ...

▪ Plafonds des pénalités de retard

☐ Il est fait application du plafond de pénalités prévu au CCAG (10%).

☒ Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du marché.

▪ Exonération de pénalités

☐ Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

☒ Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

1.7.2. Autres pénalités

☐ Le marché ne prévoit pas d'autres pénalités.

☒ Il est fait application des autres pénalités suivantes :

▪ Retard dans la remise des documents fournis

En cas de retard dans la remise des plans et documents définis au CCTP et aux articles 29.1 et 40 du CCAG-Travaux, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard s'applique par document.

▪ Infractions aux prescriptions de chantier

En cas d'infractions aux prescriptions de chantier mentionnées au CCTP, une pénalité de 200€ par infraction constatée sera appliquée.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

▪ Absence aux réunions

En cas d'absence aux réunions notamment aux réunions de chantier hebdomadaires, une pénalité forfaitaire de 100 € HT sera appliquée à l'entreprise absente dûment convoquée. L'absence est constituée à partir d'une heure de retard.

▪ **Pénalités pour retard dans la levée des réserves**

En cas de non-respect du délai maximal de levée de réserve, le titulaire se voit appliquer une pénalité journalière égale à 1/3000ème du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard constaté.

1.8. Interlocuteurs

Maîtrise d'ouvrage – Ifremer

Le responsable du projet de l'Ifremer est, pour ce marché :

Identité	Martin Trasch
Service	Laboratoire Hydrodynamique Marine
Numéro de téléphone	02 98 22 41 82
Courriel	Martin.Trasch@ifremer.fr

Le responsable du projet doit être informé de l'ensemble des informations relatives à l'exécution du marché.

Maitrise d'œuvre

Société	Valorem
Interlocuteur	Etienne JEROME
Numéro de téléphone	+33 (0)7 76 57 08 37
Courriel	Etienne.JEROME@valorem-energie.com

PARTIE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

2.1. Pièces contractuelles

Le marché est constitué des pièces suivantes et de leurs annexes qui, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre ci-après, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

- 1. Acte d'engagement**
- 2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**
- 3. Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
- 4. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**
- 5. Offre technique du titulaire**
- 6. Actes spéciaux de sous-traitance**

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

2.2. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché, notamment :

- Les documents à fournir ;
- L'installation de chantier ;
- Les fournitures et mise en œuvre des matériels décrits,
- La gestion des déchets ;
- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- La participation aux réunions de chantier hebdomadaires ;
- Les frais d'assurances ;
- Les frais de coordination.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

2.3. Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, la notification du marché au titulaire vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation. *La durée de la période de préparation est fixée en partie 1.*

La date de démarrage de l'exécution des travaux est notifiée par ordre de service. Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'acte d'engagement en jours calendaires. Le délai d'exécution correspond à l'exécution des travaux objet du marché, hors période de préparation.

En cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent document.

2.4. Modalités de règlement

2.4.1. Monnaie

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

2.4.2. Avance

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la notification du marché.

L'avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant du marché toutes taxes comprises.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30 %.

2.4.3. Acomptes mensuels et solde

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés tel que prévu à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

2.4.4. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale

européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

2.4.5. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent document.

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Dénomination
- Libellé au nom de l'Ifremer
- Adresse de facturation
- Identification du tiers
- N°SIRET
- N° TVA intracommunautaire
- N°IBAN
- N° Facture
- N° d'engagement (45...)
- Objet de commande (nature)
- Objet de commande (quantité)
- Montant total HT
- TVA (montant, taux)

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné sera suspendu.

Les factures doivent être adressées par voie dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Nom : INST FR RECHERCHE POUR L'EXPLOIT MER

Siret : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

2.4.6. Retenue de garantie

Le marché fait l'objet d'une retenue de garantie de 5%.

La retenue de garantie sera prélevée sur chaque acompte du marché par le comptable assignataire des paiements.

Sous réserve de l'accord exprès préalable écrit du pouvoir adjudicateur, cette retenue de garantie peut être remplacée par le titulaire par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondante au solde du marché, la fraction de la retenue de garantie est prélevée sur le solde.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, sous réserve de l'accord exprès préalable écrit du pouvoir adjudicateur, de substituer une garantie à première demande.

En cas d'acte modificatif (avenant, etc.), elle devra être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée, et les personnes ayant accordées leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées lors de l'admission ou pendant la période de garantie, au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur garantie, et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée par le pouvoir adjudicateur.

2.5. Révision des prix

2.5.1. Périodicité de la révision

Le prix du marché est révisable mensuellement.

Toutefois, la révision mensuelle est **calculée et appliquée en une seule et unique fois**.

Par dérogation aux articles 12.1.7 et 12.2.1 du CCAG-Travaux, les demandes de paiement mensuelles ne font pas apparaître le calcul de la révision des prix.

Seule la demande de paiement finale, mentionnée à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, fait état de l'effet de la révision des prix sur le montant du solde du marché.

La titulaire doit présenter, en annexe de sa demande de paiement final, le document « Révision_Demande de paiement finale » annexé au présent CCAP.

2.5.2. Formule de révision

La formule de révision est établie comme suit :

$$PR = P0 \times [PF + (0,xx \text{ (Indice1VR / Indice1V0)}) + (0,xx \text{ (Indice2VR / Indice2V0)}) + \text{etc...}]$$

Dans laquelle :

- **P0** est le prix initial à mettre à jour
- **PR** est la valeur révisée du prix P0
- **PF** est la part fixe de la formule de variation
- **0,xx** est la pondération de l'indice
- Indice VR est la dernière valeur de l'indice connue à la date de révision des prix, que cet indice soit définitif ou provisoire

- Indice V0 est la valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P0 (mois de remise des offres)

La part fixe, les indices à utiliser et leurs pondérations sont indiqués en partie 1 du présent CCAP.

2.5.3. Modalité d'utilisation des indices

Par dérogation aux articles 12.2.1 et 12.4.2 du CCAG-Travaux, les derniers indices connus et publiés à la date de révision sont utilisés. Si à la date de révision, le dernier indice est provisoire, la révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le prix révisé est arrondi à deux décimales en application de la règle suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

2.6. Modalités relatives aux tranches optionnelles

Dans le cas où le marché comporte des tranches, la notification de l'acte d'engagement vaut commande de la tranche ferme. L'exécution de la/ des tranches optionnelles est subordonnée à la notification au titulaire d'un ordre de service d'affermissement. La tranche optionnelle pourra être affermie dans le délai d'affermissement indiqué au marché à compter de la notification du marché. Si l'affermissement d'une tranche optionnelle n'est pas notifié au titulaire à l'échéance de ce délai, l'Ifremer et le titulaire seront, à expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour la tranche optionnelle. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit.

2.7. Conditions d'exécution

2.7.1. Echanges

Les actes relatifs au marché seront notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire par la **plateforme des achats de l'Etat (PLACE)**, qui permet l'envoi de documents par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges, notamment les actes suivants : ordres de service, avenants, déclarations de sous-traitance.

Les délais mentionnés dans ces documents commenceront à courir à la date d'envoi horodatée de l'échange électronique.

2.7.2. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/Travaux, lorsque le titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de **5 jours calendaires** à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

2.7.3. Interlocuteur unique

Le titulaire désigne à l'acte d'engagement un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

2.7.4. Identification du personnel du titulaire

Toute personne de l'entreprise titulaire, dès lors qu'elle intervient sur le site, devra obligatoirement porter un badge où seront clairement indiqués son nom et le nom de l'entreprise titulaire.

L'entreprise titulaire du marché fournira le nom de l'ensemble des personnes amenées à travailler sur le chantier avec leurs fonctions dans la société.

Les deux points ci-dessus sont valables pour l'entreprise titulaire ainsi que pour l'ensemble de ses sous-traitants.

2.7.5. Connaissances des éléments afférents à l'exécution des prestations

Le titulaire du marché est réputé, avant la signature du marché, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations à réaliser. Toute erreur, omission, imprécision ou contradiction dans les pièces du marché doit être signalée avant la remise de l'offre et en tout état de cause au plus tard avant la signature du marché. De même, le titulaire du marché reconnaît s'être assuré de l'exactitude, de la fiabilité et de l'adéquation aux circonstances des méthodes ou procédés d'exécution prévus au CCTP avant le dépôt de son offre.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations ou pour remettre en cause les conditions de délai ou de prix.

Le titulaire doit, dans l'exécution des prestations, respecter toute réglementation applicable à ces prestations, alors même que cette réglementation n'est pas visée dans les pièces contractuelles.

2.7.6. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire a une obligation permanente de conseil envers le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer sans délai l'Ifremer de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le titulaire s'engage à conseiller pouvoir adjudicateur dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché. Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Ifremer, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

2.7.7. Obligation de collaboration

Les parties conviennent de collaborer activement et régulièrement, de s'échanger toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du présent marché ainsi que de faire preuve de sincérité dans le cadre de leurs relations contractuelles, aux fins d'optimiser les chances de succès.

Les parties s'engagent à communiquer entre elles au sujet de toutes les éventuelles difficultés, au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet du marché, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

2.7.8. Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance d'une partie.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

2.7.9. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent le cas échéant lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à chaque partie d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du marché.

2.7.10. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

2.7.11. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

La demande d'agrément doit être transmise avant le début d'exécution des prestations à l'adresse suivante : cellule.marche@ifremer.fr

2.7.12. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire.

Quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

2.8. Clause environnementale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire prendra soin de prendre des mesures appropriées pour limiter l'impact environnemental de son activité. Il prendra notamment les mesures environnementales appropriées pour réduire et valoriser les déchets produits lors de l'exécution de l'objet du marché. Tous les déchets produits et qui peuvent être recyclés doivent être collectés et acheminés vers des installations appropriées.

2.9. Réception des travaux

Il est fait application de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionnés à l'article 41.1.2.

2.10. Garanties

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

2.11. Modifications en cours de marché

2.11.1. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d'ouvrage.

2.11.2. Modifications autorisées par le code

Le marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, notamment si des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires.

2.12. Marché complémentaire

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur pourra passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

2.13. Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour faute du titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

2.14. Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

2.15. Assurances et diverses attestations

Le titulaire fournit à l'Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- Justificatif d'inscription au registre professionnel ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation, précisant la date d'embauche, la nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Attestation de vigilance en cours de validité ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par les contrats d'assurances suivants :

- Assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'objet et l'importance de la prestation.

La nouvelle attestation d'assurance en cours de validité doit être transmise à l'Ifremer dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d'échéance.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.16. Règlement des litiges

Le marché est exécuté de bonne foi, ce qui implique, en cas de désaccord concernant son interprétation ou exécution, que les parties s'engagent à essayer de trouver ensemble une solution dans les conditions définies à l'article 55 du CCAG-Travaux.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Faute d'un règlement amiable du différend, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur :

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel Bizien

3 Contour de la Motte

CS 44416

35044 Rennes Cedex

02 23 21 28 28

greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Annexe 1 - Dérogations aux documents généraux

Les articles suivants du présent CCAP dérogent au CCAG :

Article CCAP	Article CCAG-Travaux
1.7.1	19.2.2 19.2.1
2.1	4.2
2.3	18.1.1
2.5.1	12.1.7 12.2.1
2.5.3	12.2.1 12.4.2
2.7.2	3.8.2
2.9	41.1.3
2.11.1	14.4.3